

**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11689 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine portant décision de non soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, en date du 7 février 2013 relatif au projet d'augmentation de la puissance de la centrale hydro-électrique située sur le Gave d'Oloron sur la commune d'Auterrive (64) ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2016060-011 du 29 février 2016 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique d'Auterrive ;

Vu le jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 5e chambre, du 6 juillet 2021 portant le n° 19BX00558 qui annule l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2016060-011 du 29 février 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11689 relative au projet de demande d'autorisation pour la reprise de l'exploitation de la Centrale hydroélectrique d'Auterrive (64), reçue complète le 7 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à autoriser l'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur le Gave d'Oloron sur la commune d'Auterrive (64) pour une puissance maximale brute de production d'électricité fixée à 580 KW ;

Étant précisé par le pétitionnaire qu'il n'est pas prévu de travaux dans sa demande, et que les caractéristiques de la centrale resteront inchangées par rapport à la demande d'examen au cas par cas de 2013 ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche » (Directive Habitats) FR7200791 ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » 720012972 ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Gave d'Oloron et ses rives » 720009378 ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que les dispositifs d'amélioration de la continuité écologique (notamment montaison, dévalaison) mis en œuvre lors des travaux effectués en 2015 ont été recollés et ont fait preuve de leur efficacité d'après des études menées in situ par le pôle écohydraulique de l'OFB ;

**Considérant** que le projet sera soumis à une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 devant permettre de garantir l'absence de risque d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de la Centrale hydroélectrique à Auterrive (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaele LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex